



**DECISION PORTANT DECLARATION SANS SUITE
DU MARCHE DE VOIRIE N°202210**

DECISION N°2022/57

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT ».

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de réparation et d'entretien de voirie ;

CONSIDERANT que les trois offres reçues dépassent les crédits disponibles pour ces travaux ainsi que le montant maximum de l'accord cadre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DECLARER SANS SUITE le marché n°202210 portant sur un accord cadre à bons de commande ayant pour objet des travaux de réparation et d'entretien de voirie .

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.